



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## **Indonésie**

### **Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes chargés des droits de l'homme**

2. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à l'Indonésie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

3. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Indonésie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant d'États parties et de particuliers faisant état de violations des droits consacrés par la Convention<sup>3</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Indonésie de redoubler d'efforts afin de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

5. Le Comité des travailleurs migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à l'Indonésie d'étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>.

6. Le Comité des travailleurs migrants et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à l'Indonésie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>6</sup>.



7. Le Comité des travailleurs migrants et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ont recommandé à l'Indonésie de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>7</sup>. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à l'Indonésie de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'OIT<sup>8</sup>.

8. L'Indonésie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2019, 2020 et 2021<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

9. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par les problèmes de procédure et de fond qui avaient occasionné des retards considérables dans l'adoption de réformes législatives et juridiques, en particulier dans le contexte des délibérations sur les projets de modification du Code pénal. Ces projets de modification contenaient des dispositions érigeant en infraction des faits non encore couverts par la législation, dont l'homosexualité, l'adultère, la diffusion d'informations sur la contraception et certaines formes d'interruption de grossesse, et renforçaient la législation en vigueur, dont la loi sur le blasphème, qui avait été invoquée pour condamner des membres de groupes religieux ou confessionnels minoritaires. En revanche, ces projets ne prévoyaient pas de disposition érigeant la torture en infraction<sup>10</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que 421 lois et politiques régionales contenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, dont des règlements rendant obligatoire le port du djilbab<sup>11</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé avec inquiétude qu'en 2020, la loi n° 11/2020 relative à la création d'emplois et la loi n° 3/2020 portant modification de la loi n° 4/2009 relative à l'exploitation minière et charbonnière avaient été adoptées alors que de violentes manifestations avaient eu lieu dans tout le pays en raison des incidences que ces lois allaient avoir sur les droits des travailleurs et sur la protection de l'environnement<sup>12</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

12. Le Comité des travailleurs migrants s'est inquiété de la faible représentation des femmes et des personnes issues de minorités ethniques au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, de l'absence de procédure claire, transparente et participative de sélection et de nomination et de l'insuffisance de la dotation en ressources et de l'autonomie financière de la Commission, en raison de laquelle cet organe n'était pas en mesure de donner adéquatement suite aux plaintes émanant de travailleurs migrants<sup>13</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le cinquième plan d'action national relatif aux droits de l'homme (2021-2025) portait sur quatre groupes cibles, soit les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones<sup>14</sup>.

14. L'équipe de pays a pris note de la publication en novembre 2020 d'un projet de stratégie nationale sur les entreprises et les droits de l'homme prévoyant des lignes directrices destinées à toutes les parties prenantes concernant les normes et principes relatifs aux droits de l'homme devant être respectés dans le cadre des activités commerciales<sup>15</sup>.

## IV. Promotion et protection des droits de l'homme

### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Indonésie de fournir des renseignements sur l'état d'avancement des travaux menés pour réviser les lois locales et les règlements administratifs et abroger les dispositions à caractère discriminatoire, en particulier celles légitimant la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la religion<sup>16</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a recommandé à l'Indonésie d'abroger les dispositions de la législation en vertu desquelles les infractions liées à l'usage de drogues sont passibles de la peine de mort<sup>17</sup>.

17. Le Rapporteur spécial a fait observer que l'imposition d'un traitement sans le consentement du patient concerné et d'autres formes de prise en charge psychiatrique dans les établissements de soins pouvaient relever de la torture et des mauvais traitements<sup>18</sup>.

#### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, le 3 décembre 2021, le Bureau du Procureur général avait émis une ordonnance officielle annonçant la création d'une équipe composée de 22 procureurs, qui serait chargée d'enquêter sur 13 affaires portant sur des allégations de violations flagrantes des droits de l'homme. Elle a souligné que les enquêtes et les poursuites ouvertes dans ce cadre devaient être menées de manière objective, crédible, indépendante, ouverte et transparente et que les résultats auxquels elles aboutiraient devaient être rendus publics. L'équipe de pays a relevé en outre qu'en novembre 2018, la Commission vérité et réconciliation d'Aceh avait tenu sa première audience publique officielle, à laquelle avaient participé des victimes des violations des droits de l'homme commises à Aceh pendant la période 1976-2005, que le 29 décembre 2021, cette commission avait soumis ses conclusions et recommandations au Parlement d'Aceh et que son rapport final devait être publié en mars 2022<sup>19</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'Indonésie, en particulier le Bureau du Procureur général, n'avait fait que peu d'efforts pour poursuivre et punir les auteurs de violations des droits humains dont des femmes avaient été victimes pendant le conflit et qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de garantir que les femmes victimes de violence sexuelle aient accès à la justice, à la vérité, à une réparation et à des mesures de réadaptation<sup>20</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les discussions relatives à la création d'une commission nationale vérité et réconciliation, qui avaient été suspendues en 2004, avaient repris brièvement en 2020, mais qu'elles étaient restées au point mort en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>21</sup>.

20. L'équipe de pays a recommandé à l'Indonésie de lutter efficacement contre l'impunité en menant sans délai des enquêtes de manière objective, crédible, indépendante, ouverte et transparente sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé et sur les violations plus récentes, y compris sur les affaires de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et en poursuivant les responsables présumés de ces violations, y compris lorsque les suspects étaient des membres des forces de l'ordre, et en condamnant ceux qui étaient reconnus coupables à des peines appropriées, et d'élaborer une stratégie cohérente et globale couvrant l'ensemble des procédures et des mesures judiciaires et non-judiciaires<sup>22</sup>.

#### 4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

21. L'équipe de pays des Nations Unies a fait part de ses préoccupations concernant un règlement conjoint de 2006 relatif à la construction des lieux de culte, en vertu duquel les groupes religieux minoritaires qui demandaient la délivrance d'une autorisation de construire un lieu de culte étaient tenus de recueillir des signatures attestant qu'ils avaient obtenu l'approbation du groupe confessionnel majoritaire et de soumettre des lettres d'approbation émanant de l'administration locale et du forum de l'harmonie religieuse. L'équipe de pays a relevé en outre que des groupes d'autodéfense et des groupes de partisans de la ligne dure avaient invoqué ce règlement à plusieurs reprises pour contester la validité des autorisations et des documents fournis ou prétendre qu'ils n'avaient pas été produits, et s'en étaient servi comme prétexte pour encourager la violence, vandaliser des lieux de culte ou faire pression sur les responsables locaux pour qu'ils diffèrent l'octroi d'autorisations, rejettent les demandes dont ils avaient été saisis ou révoquent les autorisations accordées<sup>23</sup>.

22. L'équipe de pays a également exprimé des préoccupations concernant l'application de la loi sur le blasphème et les dispositions permettant de limiter largement la liberté d'expression liée à une religion ou à une conviction, notamment en censurant, filtrant et bloquant des applications numériques afin de restreindre l'accès aux textes religieux<sup>24</sup>.

23. L'équipe de pays s'est dite profondément préoccupée par le fait que les dispositions de la loi n° 19/2016 relative aux informations et aux transactions électroniques, en particulier celles traitant de la diffamation, continuaient d'être utilisées pour arrêter, détenir et poursuivre arbitrairement des dissidents politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants pacifiques et des journalistes<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que les défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui étaient actives dans le domaine de la défense des droits fonciers et de la protection de l'environnement, étaient souvent victimes de tentatives d'intimidation, d'actes de harcèlement et de menaces<sup>26</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Indonésie de dépenaliser la diffamation et d'introduire dans le Code civil une disposition traitant de cette question qui soit élaborée conformément aux normes internationales, et de réviser la loi n° 19/2016 relative à l'information et aux transactions électroniques afin de l'harmoniser avec les normes internationales<sup>27</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par les allégations faisant état d'activités de surveillance en ligne et de cyberattaques ciblant des défenseurs des droits de l'homme, des étudiants, des organisations de la société civile, des journalistes et des médias qui avaient joué un rôle de premier plan pendant la période de troubles sociaux que la Papouasie avait connue en 2019, notant que, parallèlement, l'accès à Internet avait été coupé et que les services de données mobiles avaient été suspendus dans certaines régions. L'équipe de pays s'est également dite préoccupée par la question des droits et de la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs de l'environnement, des défenseurs actifs en Papouasie et des avocats qui représentaient ces personnes, qui étaient régulièrement victimes d'actes graves de harcèlement et d'intimidation, qui étaient sous surveillance, qui étaient la cible d'attaques physiques et qui faisaient l'objet de poursuites fondées sur des accusations fallacieuses de crimes contre l'État<sup>28</sup>.

#### 5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite

25. Le Comité des travailleurs migrants a constaté avec inquiétude que la loi n° 21/2007 relative à la lutte contre la traite des travailleurs migrants n'était pas appliquée avec efficacité, que l'équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite ne s'était pas encore rendue dans de nombreux districts, qu'aucune mesure efficace n'avait été adoptée pour protéger les victimes de la traite et leur assurer une réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation et de services de réadaptation, que même si le taux de poursuites pour des infractions liées à la traite avait augmenté depuis quelque temps, il était demeuré faible et les peines prononcées contre les responsables n'étaient pas à la mesure de la gravité de l'infraction, que les victimes de la traite n'étaient pas suffisamment protégées contre le risque d'être poursuivies, arrêtées ou sanctionnées pour être entrées ou pour avoir séjourné illégalement en Indonésie ou pour avoir mené des activités qui découlaient directement du

fait qu'elles étaient des victimes de la traite, et que la corruption liée à la traite et la complicité d'agents publics à tous les niveaux de l'administration étaient encore généralisées<sup>29</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de système normalisé de détection précoce et d'orientation des victimes de la traite et par l'absence de voies de recours et de services d'aide à la réinsertion destinés aux victimes de la traite, ainsi que par le fait que les membres de la police et d'autres agents chargés de faire respecter les lois ne savaient pas exactement en quoi consistaient les procédures visant à réserver aux victimes de la traite un traitement qui tienne compte des questions de genre<sup>30</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des informations sur les mesures prises pour appliquer l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 25 novembre 2021 concernant la loi n° 11/2020 relative à la création d'emplois et pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet des incidences négatives que cette loi était susceptible d'avoir sur les droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les licenciements, l'application du salaire minimal et les activités syndicales, ainsi que sur l'environnement<sup>31</sup>.

28. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir le droit des fonctionnaires de former et d'organiser des syndicats de leur choix, conformément à l'article 44 de la loi n° 21/2000 relative aux syndicats, et sur les mesures prises afin que les travailleurs du secteur informel et les personnes exerçant une activité selon des modalités non traditionnelles, y compris les travailleurs de l'économie des plateformes et des zones franches industrielles, puissent exercer leurs droits syndicaux<sup>32</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Indonésie de faire respecter le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de réduire et, à terme, d'éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en réexaminant régulièrement les salaires dans tous les secteurs, en appliquant des méthodes de classification des postes et d'évaluation des emplois tenant compte des questions de genre, en procédant régulièrement à des inspections du travail et en réalisant régulièrement des enquêtes sur les rémunérations<sup>33</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a relevé que, bien que les plantations de palmiers à huile soient une source d'emploi dont bénéficiaient certains travailleurs locaux, les conditions de travail dans ces exploitations étaient préoccupantes, bon nombre de travailleurs étant victimes d'atteintes à leurs droits liées notamment à la présence de clauses abusives dans les contrats de travail, au non-respect de la sécurité et de la santé au travail, au faible niveau des salaires, à la charge considérable de travail, à la discrimination fondée sur le genre, au caractère irréaliste des objectifs quotidiens et au travail des enfants<sup>34</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale**

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur le système d'assistance sociale, en particulier sur le programme Espoir pour les familles (notamment conditions d'accès, montant des allocations, adéquation de ce montant, taux de participation et groupes ou individus exclus), et les mesures prises afin de doter ce système d'un budget plus important. Il a également demandé des renseignements sur les nouveaux programmes de protection sociale adoptés par l'Indonésie afin d'atténuer les répercussions économiques négatives de la pandémie de COVID-19 ou, si de tels programmes existaient déjà, sur les mesures prises pour les compléter ainsi que sur leur efficacité, en particulier pour les personnes les plus défavorisées et marginalisées<sup>35</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Indonésie d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques visant à élargir la couverture de protection sociale de façon que les femmes en situation de conflit et les femmes occupant un emploi informel en bénéficient également, en particulier les femmes ayant un emploi peu rémunéré ou temporaire ou un emploi à temps partiel<sup>36</sup>.

## 8. Droit à un niveau de vie suffisant

31. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation s'est dite gravement préoccupée par le fait que des agriculteurs indonésiens qui dépendaient de leurs terres pour assurer leur subsistance en avaient été expulsés et que des poursuites avaient été intentées contre eux ainsi que contre des membres des communautés concernées et des militants qui dénonçaient ces agissements<sup>37</sup>.

32. La Rapporteuse spéciale a relevé que les communautés de pêcheurs et les communautés vivant dans les zones côtières se heurtaient à de nombreuses difficultés qui les empêchaient d'exercer leur droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant, malgré le rôle crucial qu'elles jouaient dans la production alimentaire<sup>38</sup>.

33. La Rapporteuse spéciale a également relevé que les agriculteurs, les pêcheurs et les communautés locales subissaient les répercussions néfastes des infrastructures liées à l'expansion des plantations de palmiers à huile, notamment la construction de routes et de canaux. Ces projets d'infrastructure engendraient souvent une pollution des systèmes d'irrigation et des sols, ce qui posait de graves problèmes pour les agriculteurs locaux qui dépendaient de ces terres pour produire des denrées alimentaires. Nombre de pêcheurs, en particulier ceux qui dépendaient des eaux intérieures, avaient vu leurs prises diminuer en raison des canaux et des chenaux qui avaient été construits, qui empêchaient les bancs de poissons de se déplacer librement<sup>39</sup>.

## 9. Droit à la santé

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures prises pour remédier aux défaillances du système de santé (notamment couverture et portée limitées de l'assurance maladie universelle, faiblesse du budget de la santé, part élevée des dépenses à la charge du patient et insuffisance et répartition inégale des professionnels de la santé et des structures médicales) et sur les résultats de l'application de ces mesures<sup>40</sup>.

35. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a constaté que les inégalités en matière d'exercice du droit à la santé en Indonésie se manifestaient sous la forme d'obstacles entravant l'accès aux services essentiels et nuisant à leur qualité. Ces inégalités en matière d'accès à la santé touchaient de manière disproportionnée les groupes en situation de pauvreté et les habitants des petites îles reculées et des provinces orientales. En outre, certains groupes de population, dont les femmes et les filles, les toxicomanes et les personnes vivant avec le VIH/sida, étaient victimes de discrimination et se heurtaient à des difficultés particulières les empêchant d'exercer leur droit à la santé<sup>41</sup>.

36. Le Rapporteur spécial s'est dit extrêmement préoccupé par des informations portées à sa connaissance au sujet des conditions de vie dans la plupart des centres de santé et des institutions de protection sociale, qui seraient surpeuplés et où des personnes seraient placées sans leur consentement et mises à l'isolement à titre punitif ou disciplinaire<sup>42</sup>.

37. Le Rapporteur spécial a constaté en outre que les cadres normatifs, politiques et institutionnels en vigueur entravaient considérablement l'accès aux traitements et aux services, compromettant ainsi l'efficacité des mesures de lutte contre le VIH<sup>43</sup>. La stigmatisation et la discrimination, en particulier dans les établissements de soins de santé, constituaient des obstacles majeurs empêchant les groupes concernés d'accéder à un traitement et à des services. En conséquence, ces groupes avaient tendance à ne pas se rendre dans les services de santé<sup>44</sup>.

38. Le Rapporteur spécial a relevé de plus que les interactions que les services de santé avaient avec les toxicomanes étaient principalement fondées sur l'application de la loi et ne tenaient pas compte de certains éléments fondamentaux du droit à la santé, en particulier le consentement éclairé et le droit de refuser un traitement. Des services de santé appropriés devraient être mis en place dans le respect du principe du consentement éclairé et du droit de refuser un traitement, éléments fondamentaux de la dignité et de l'autonomie des personnes concernées. Les autorités indonésiennes devaient investir davantage dans les programmes de prévention, de sensibilisation et d'information sur l'usage de drogues<sup>45</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Indonésie de décrire les mesures adoptées pour améliorer la fréquentation scolaire, la qualité de l'éducation et le niveau des connaissances dans le primaire, le secondaire et le supérieur, ainsi que les résultats de ces mesures, en donnant des statistiques annuelles, ventilées par degré d'enseignement, sexe et région<sup>46</sup>. L'UNESCO a recommandé à l'Indonésie de garantir la gratuité de l'enseignement pendant les douze premières années d'école primaire et secondaire, et de faire en sorte que l'enseignement préscolaire soit gratuit et obligatoire pendant au moins un an<sup>47</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les inégalités en matière d'accès à l'éducation dont étaient victimes les femmes et les filles issues de groupes défavorisés et marginalisés, qui s'étaient particulièrement creusées pendant la pandémie de COVID-19<sup>48</sup>.

## 11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

41. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les activités d'exploitation minière et forestière menées par des grandes entreprises étaient à l'origine de graves violations des droits de l'homme commises contre des agriculteurs, des travailleurs et des communautés autochtones. Dans l'ensemble, ces projets étaient approuvés et exécutés sans que les communautés locales aient été dûment consultées. L'accapement des terres, la dégradation de l'environnement, la contamination des sources d'approvisionnement en eau et les risques engendrés pour la santé en étaient la conséquence. De toute évidence, des discussions et des consultations inclusives devaient être organisées et les projets de ce type ne devaient pas être lancés sans que le consentement libre et éclairé des communautés concernées ait été recueilli en toute bonne foi<sup>49</sup>.

42. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a noté que l'exploitation minière était à l'origine de problèmes de respect des droits de l'homme analogues à ceux qui se posaient dans le secteur de la production d'huile de palme. Les effets de l'exploitation minière sur l'environnement, notamment la pollution des terres et des ressources en eau, mettaient en péril la production locale de denrées alimentaires et l'utilisation des ressources naturelles en tant que moyen de subsistance. Les industries extractives engendraient souvent une pollution des ressources en eau utilisées pour la production de denrées alimentaires et les villageois et les agriculteurs vivant à proximité du secteur d'extraction étaient contraints d'utiliser de l'eau provenant de puits de mine pour leur usage domestique ainsi que pour irriguer les cultures et pratiquer la pisciculture. Les agriculteurs qui utilisaient l'eau des puits de mine avaient vu leur production de riz diminuer de 50 % et leur production piscicole décroître de 80 %, ce qui suscitait de profondes inquiétudes liées au droit à l'alimentation des populations touchées<sup>50</sup>.

43. La Rapporteuse spéciale a fait observer que les politiques publiques dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et des interventions en cas de catastrophe devaient pleinement prendre en compte le droit à l'alimentation. Ces politiques devaient accorder une attention particulière aux personnes particulièrement vulnérables, dont les agriculteurs, les pêcheurs, les populations rurales et les communautés côtières et tenir compte des questions de genre<sup>51</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs des contributions déterminées par l'Indonésie au titre de l'Accord de Paris ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et combattre les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits économiques sociaux et culturels, en particulier par les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés<sup>52</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

45. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note avec inquiétude de l'augmentation de la violence fondée sur le genre, qui était perpétrée aussi bien en ligne que hors ligne, dont étaient victimes les femmes et les filles, en particulier celles issues de groupes défavorisés et marginalisés<sup>53</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'accroissement du risque de violence fondée sur le genre et par les formes cumulées et croisées de discrimination dont les femmes et les filles étaient victimes depuis la pandémie de COVID-19, phénomène qui touchait en particulier les femmes défavorisées et marginalisées dans toutes les régions du pays, en particulier dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale, et par l'insuffisance des données concernant la représentation égale des femmes dans le cadre de l'élaboration des stratégies de riposte à la COVID-19 et de relèvement de la pandémie, la participation active des femmes à ces travaux et le rôle de premier plan qu'elles jouaient dans ce contexte<sup>54</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les obstacles persistants tels que les préjugés, la crainte des représailles et les stéréotypes discriminatoires liés au genre, qui étaient profondément ancrés et qui dissuadaient les femmes et les filles de porter plainte lorsqu'elles étaient victimes d'actes de discrimination et de violence fondés sur le genre ainsi que par la méconnaissance par les magistrats et les membres des forces de l'ordre des méthodes adaptées de traitement des affaires de violence fondée sur le genre et de l'importance que revêtaient les services de protection et d'accompagnement des victimes<sup>55</sup>. Le Comité s'est dit également préoccupé par le fait que la marine et l'armée de l'air indonésiennes n'avaient pas encore expressément interdit la pratique des « tests de virginité » imposés aux jeunes recrues féminines au moment de leur enrôlement, qui constituait une violation de leur droit à la vie privée et de leur intégrité physique et psychologique<sup>56</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé avec une profonde inquiétude que les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et l'excision étaient répandues. Elle a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour les décourager et recueillir des informations à ce sujet et s'est félicitée de l'élaboration du document d'orientation national 2030 et du plan d'action pour la prévention des mutilations génitales féminines et de l'excision, tout en notant que ces pratiques demeuraient généralisées<sup>57</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la faible participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier dans les zones rurales, constatant que seulement 7 % des maires des 78 000 villages du pays étaient des femmes. Il a relevé l'absence d'informations sur les systèmes visant à garantir la parité des sexes dans le contexte de la nomination et du recrutement de femmes à des postes à responsabilité au sein du Gouvernement et de l'administration publique<sup>58</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures adoptées pour abroger les dispositions de la loi qui avaient un caractère discriminatoire et pour mettre fin aux pratiques empêchant les femmes d'accéder à l'emploi, à la terre, à des moyens de subsistance, à des débouchés économiques, à la sécurité sociale et aux programmes de protection sociale<sup>59</sup>.

50. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation s'est dite profondément préoccupée par le fait que les femmes n'étaient pas considérées comme des garants essentiels de la sécurité alimentaire en Indonésie ni comme des titulaires de droits. La législation interne sur l'alimentation, dont les lois sur l'alimentation, sur la protection et l'autonomisation des agriculteurs et sur la protection et l'autonomisation des pêcheurs, des pisciculteurs et des saliculteurs, ne reconnaissait pas expressément les femmes en tant que parties prenantes. Cette lacune contribuait à affaiblir le droit des femmes de bénéficier de la sécurité sociale et des programmes d'aide sociale et privait de légitimité les femmes travaillant dans l'agriculture<sup>60</sup>.



## 2. Enfants

51. Le Comité des travailleurs migrants a constaté avec préoccupation que de nombreuses naissances n'étaient pas enregistrées en Indonésie et que le manque d'informations, les obstacles bureaucratiques et les difficultés financières empêchaient les travailleurs migrants indonésiens employés à l'étranger de faire enregistrer leurs enfants à la naissance et de se faire délivrer des documents d'identité pour eux. Cela valait en particulier pour les enfants nés hors mariage, qui étaient considérés comme illégitimes et couraient donc le risque de devenir apatrides et d'être privés de leurs droits<sup>61</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec satisfaction qu'en septembre 2019, la loi sur le mariage avait été modifiée de façon à interdire le mariage d'enfants et de faire passer de 16 à 19 ans l'âge minimum légal du mariage pour les femmes. Elle a également noté avec satisfaction le lancement en février 2020 de la stratégie nationale de prévention du mariage d'enfants, qui renforçait l'engagement que le Gouvernement avait pris de mettre fin à cette pratique<sup>62</sup>.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des renseignements sur les mesures spéciales qui avaient été prises pour interdire les châtiments corporels dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les garderies<sup>63</sup>. L'UNESCO a relevé que l'Indonésie avait redoublé d'efforts pour protéger les enfants contre la violence et que la législation offrait une protection contre toutes les formes de violence infligées dans les établissements d'enseignement, y compris les sévices physiques et sexuels, mais qu'elle n'interdisait pas expressément les châtiments corporels<sup>64</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur l'ampleur du phénomène du travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, ainsi que sur les inspections ou enquêtes ciblées qui avaient été menées afin de détecter les cas de travail des enfants, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la chaussure et du travail domestique<sup>65</sup>.

55. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants migrants qui travaillaient dans des conditions dangereuses ou qui se livraient aux pires formes de travail des enfants dans les mines, la pêche hauturière, le bâtiment ou les carrières, ou qui travaillaient comme domestiques ou dans l'industrie du sexe, et par le fait que ces enfants abandonnaient précocement l'école, qu'ils étaient exposés à des risques de violence et d'exploitation, y compris de violence physique, psychologique et sexuelle, et à des risques de traite et de travail forcé<sup>66</sup>.

56. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a relevé que la malnutrition chez les enfants était étroitement associée à la pauvreté, à l'insuffisance de l'éducation et aux mauvaises conditions environnementales, notamment à l'accès limité à l'eau potable et à l'assainissement<sup>67</sup>.

## 3. Personnes handicapées

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir aux personnes handicapées une protection juridique égale et efficace contre toutes les formes de discrimination quel qu'en soit le motif, y compris la discrimination multiple et croisée et le refus de procéder à des aménagements raisonnables dans les secteurs public et privé<sup>68</sup>.

58. Le Comité a également demandé des renseignements sur les mesures prises pour éliminer la discrimination multiple et croisée dont les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui étaient issues de minorités ethniques ou religieuses ou qui présentaient un handicap intellectuel ou psychosocial, faisaient l'objet dans tous les domaines de leur vie, notamment dans l'éducation, la famille, l'emploi et la santé, dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales et sur les îles reculées. Il a aussi souhaité recevoir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux soins de santé procréative et aux programmes de sensibilisation spécialement destinés aux femmes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial<sup>69</sup>.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a aussi demandé des renseignements sur les mesures prises afin de modifier les lois, les politiques et les pratiques de façon à exclure le recours aux gestes ou traitements médicaux non consentis, aux moyens de contention chimique, physique et mécanique et à la mise à l'isolement, y compris l'imposition d'entraves, en particulier à l'égard de personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial<sup>70</sup>.

#### 4. Peuples autochtones et minorités

60. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée du fait que le projet de loi portant reconnaissance et protection des peuples autochtones (projet de loi relatif aux *Masyarakat Hukum Adat* – communautés de droit coutumier) était encore devant le Parlement. Elle a relevé que l'absence dans la loi de disposition reconnaissant les peuples autochtones en tant que tels conformément au principe d'auto-identification, lacune grave qui empêchait les peuples autochtones de faire enregistrer leurs droits collectifs sur leurs terres, et l'absence de mécanisme de contrôle permettaient à l'État et à des acteurs privés de s'approprier des terres, des territoires et des ressources naturelles sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. La réalisation d'activités extractives commerciales à grande échelle telles que l'exploitation minière, l'exploitation forestière et l'exploitation de plantations de palmiers à huile avait exacerbé les tensions et les conflits liés aux terres et aux forêts entre les peuples autochtones, les entreprises privées et les entreprises publiques<sup>71</sup>.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également exprimé des préoccupations au sujet d'informations selon lesquelles les peuples autochtones ne seraient pas officiellement reconnus et des incidences négatives de la loi n° 11/2020 sur leurs moyens de subsistance et leurs droits, en particulier leurs terres et territoires et leur droit d'être consultés<sup>72</sup>.

62. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a relevé que les peuples autochtones et les communautés locales se heurtaient à des obstacles disproportionnés en matière d'accès à la terre<sup>73</sup>.

#### 5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le projet de Code pénal érigeait en infraction les relations sexuelles extraconjugales, ce qui était susceptible d'avoir des incidences sur les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, et qu'il prévoyait de limiter les droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative et d'habiliter les organes locaux à adopter des règlements permettant de sanctionner pénalement des comportements sexuels sur la base du « droit vivant »<sup>74</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont exprimé des préoccupations analogues<sup>75</sup>.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les « thérapies de conversion », qui étaient fondées sur l'hypothèse fautive et préjudiciable selon laquelle les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi que les personnes de genre variant pouvaient être aidées à « rentrer dans la norme », avaient contribué à alimenter le cycle de la haine et de l'intolérance. La situation à Aceh était encore particulièrement problématique, des règlements fondés sur la charia érigeant en infraction les relations homosexuelles consenties et interdisant l'adultère, lesquelles étaient passibles de 100 coups de fouet et de cent mois d'emprisonnement<sup>76</sup>.

65. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a relevé que des attitudes discriminatoires et des lois et règlements de plus en plus restrictifs sur les manifestations de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre avaient provoqué, dans les établissements de soins, une intensification de la stigmatisation et des actes de harcèlement ciblant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres qui demandaient à bénéficier de soins et de services de santé sexuelle, qu'illustraient le refus de demandes d'admission ou de soins émanant de ces personnes et l'absence de services de santé complets adaptés à leurs besoins. La réglementation nationale et locale créait des obstacles à l'accès à ces services et le respect de la confidentialité n'était pas toujours garanti<sup>77</sup>. Le Rapporteur spécial a relevé en outre que

l'homosexualité et le travail du sexe étaient définis comme des infractions pénales dans la législation nationale et provinciale<sup>78</sup>.

## 6. Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile

66. Le Comité des travailleurs migrants a relevé avec inquiétude que l'Indonésie ne s'était pas encore dotée d'une législation complète sur la migration tendant à protéger les droits de tous les travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. Il lui a recommandé d'adopter une législation complète sur la migration et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les lois nationales, notamment la loi n° 6/2011 sur l'immigration et le projet de loi portant modification de la loi n° 39/2004 sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens à l'étranger, soient conformes avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>79</sup>.

67. Le Comité a également relevé avec inquiétude que les plaintes émanant de travailleurs migrants pauvres et peu qualifiés, en particulier de travailleurs sans papiers et de travailleurs domestiques migrants, n'étaient pas adéquatement traitées ou que ces travailleurs se voyaient refuser le droit de bénéficier d'une assistance<sup>80</sup>. Il a noté avec préoccupation que, d'après des informations, les migrants sans papiers étaient souvent victimes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, y compris de travail forcé, en particulier dans les secteurs de la pêche, du bâtiment et de l'agriculture, dans l'industrie minière, dans les industries de transformation, dans le tourisme et dans le secteur du travail domestique<sup>81</sup>.

68. Le Comité s'est dit préoccupé par les conditions déplorables de vie dans les centres de détention pour migrants, qui étaient surpeuplés et où les installations d'assainissement ainsi que la qualité et la quantité de nourriture laissaient fortement à désirer. Il s'est inquiété de l'absence d'informations sur les garanties d'une procédure régulière assurées aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative, y compris lorsqu'ils étaient en détention et en instance d'expulsion<sup>82</sup>.

69. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait qu'en Indonésie, les agences de recrutement jouissaient de très larges pouvoirs en matière de signature de contrats, de formation dispensée avant le départ, de traitement des plaintes, de conciliation et de rapatriement et qu'elles n'étaient pas suffisamment surveillées et contrôlées<sup>83</sup>.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la volonté de protéger la sécurité et les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Gouvernement avait manifestée, notamment en menant des activités de recherche et de sauvetage en mer, en veillant à ce que le débarquement de ces personnes se fasse en toute sécurité, en leur donnant accès au territoire et en orientant les demandeurs d'asile vers le HCR conformément au règlement présidentiel n° 125/2016 relatif au traitement à réserver aux réfugiés<sup>84</sup>. Le HCR a applaudi la décision du Gouvernement d'autoriser le débarquement de quelque 600 réfugiés rohingyas pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021<sup>85</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a toutefois constaté que des lacunes subsistaient, en droit et dans la pratique, en matière de protection des réfugiés et d'accès des réfugiés à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi<sup>86</sup>.

71. Tout en notant qu'en règle générale, l'Indonésie respectait le principe de non-refoulement, le HCR a constaté avec inquiétude que l'application de ce principe continuait de régresser. Un incident particulièrement grave s'était produit en 2022, lorsqu'une demandeuse d'asile enregistrée auprès du HCR et enceinte de neuf mois avait été détenue à l'aéroport, où elle s'était vu refuser l'accès à des soins médicaux, puis expulsée alors qu'elle avait signalé sa grossesse et fait part de son intention de demander l'asile en Indonésie<sup>87</sup>.

72. Le HCR a relevé que la plupart des réfugiés et des demandeurs d'asile en Indonésie appartenaient à des groupes religieux minoritaires, dont l'islam chiite et le christianisme, et que ces réfugiés et demandeurs d'asile étaient victimes de discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité religieuse. Des sentiments anti-chiites visant des réfugiés et des demandeurs d'asile dans certaines zones d'accueil des réfugiés, notamment à Balikpapan et Tanjung Pinang, avaient continué d'être exprimés dans le cadre de manifestations organisées contre ces groupes<sup>88</sup>.

## 7. Personnes déplacées

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que les personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de catastrophes naturelles continuent malgré tout à exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>89</sup>.

## 8. Apatrides

74. Le HCR a noté qu'un nombre considérable d'Indonésiens continuait de courir un risque d'apatridie, une série d'obstacles administratifs les empêchant d'accéder à l'enregistrement des naissances<sup>90</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'article 41 de la loi n° 12/2006 relative à la citoyenneté de la République d'Indonésie ne permettait pas aux enfants qui étaient nés avant 2006 et dont un seul des deux parents était de nationalité indonésienne d'obtenir la nationalité indonésienne<sup>91</sup>.

## C. Régions ou territoires particuliers

75. Plusieurs rapporteurs spéciaux se sont dits gravement préoccupés par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les provinces indonésiennes de Papouasie et de Papouasie occidentale, citant des exemples d'exactions choquantes dont avaient été victimes des Papous autochtones, dont des meurtres d'enfants, des disparitions forcées, des actes de torture et des déplacements massifs de populations. Ils ont lancé un appel à la création urgente d'un accès humanitaire à la région et ont exhorté le Gouvernement indonésien à faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées par des entités indépendantes sur les atrocités commises contre ces peuples<sup>92</sup>.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a reconnu la complexité de la situation en Papouasie, qui ne montrait aucun signe d'amélioration, les affrontements avec des groupes armés et les opérations de sécurité continuant de se succéder depuis décembre 2018, et a relancé des appels à redoubler d'efforts de toute urgence afin de régler les problèmes graves sévissant de longue date dans la région de Papouasie. Les Papous autochtones continuaient d'être victimes de graves exactions, dont des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des traitements inhumains infligés pendant la garde à vue. L'intensification de la violence entre les forces de sécurité et les groupes armés aurait provoqué le déplacement massif et forcé de milliers d'autochtones papous, dont la majorité serait restée dans les forêts et n'aurait plus accès à une alimentation adéquate, à des soins de santé ou à des établissements d'enseignement. La prolongation jusqu'en 2041 de la loi sur l'autonomie spéciale de la Papouasie et la création projetée de nouvelles provinces en Papouasie, qui auraient été décidées sans que les institutions ou les communautés papoues aient été dûment et véritablement consultées, avaient exacerbé les tensions, comme en témoignaient les manifestations politiques, dont certaines avaient débouché sur des exécutions et des arrestations massives de manifestants<sup>93</sup>.

77. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les diverses mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'impunité et établir les responsabilités, notamment en ouvrant des enquêtes sur les allégations selon lesquelles les forces de sécurité indonésiennes auraient fait un usage excessif de la force dans les régences de Nduga, Pegunungan Bintang et Intan Jaya en 2020 et 2021, mais elle a relevé avec inquiétude que les résultats de ces enquêtes n'avaient pas encore été rendus publics ni communiqués aux proches des victimes<sup>94</sup>.

78. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a déclaré que les décès signalés de 72 enfants en Papouasie, qui avaient été causés par des maladies évitables et par la malnutrition, montraient que le Gouvernement avait manqué à son obligation de réaliser le droit à l'alimentation, en particulier à l'égard des enfants et des populations vulnérables<sup>95</sup>.

79. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a fait observer que les membres de la minorité ethnique papoue couraient actuellement un risque deux fois plus élevé d'être atteints du VIH/sida que le reste de la population et que les taux d'infection par le VIH étaient en hausse en Papouasie<sup>96</sup>.

## Notes

- 1 [A/HRC/36/7](#), [A/HRC/36/7/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 92 (a).
- 3 [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 12.
- 4 United Nations country team submission for the universal periodic review of Indonesia, p. 12.
- 5 [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 13; [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 57; and United Nations country team submission, p. 12.
- 6 [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 41 (c), and UNHCR submission for the universal periodic review of Indonesia, pp. 5–6. See also United Nations country team submission, p. 12.
- 7 [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 51 (h), and [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 92 (b). See also United Nations country team submission, p. 12.
- 8 [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 92 (b). See also United Nations country team submission, p. 12.
- 9 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 91, 106 and 180; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 109, 125 and 200; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 115, 487 and 505.
- 10 United Nations country team submission, p. 2.
- 11 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 13 (b).
- 12 United Nations country team submission, p. 2.
- 13 [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 20 (a)–(c).
- 14 United Nations country team submission, p. 1.
- 15 *Ibid.*
- 16 [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 11 (b).
- 17 [A/HRC/38/36/Add.1](#), para. 128 (l).
- 18 *Ibid.*, para. 55.
- 19 United Nations country team submission, pp. 3–4.
- 20 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 27 (b)–(c).
- 21 United Nations country team submission, p. 4.
- 22 *Ibid.*, p. 12.
- 23 *Ibid.*, p. 4.
- 24 *Ibid.*, p. 5.
- 25 *Ibid.*, p. 6.
- 26 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 33.
- 27 UNESCO submission for the universal periodic review of Indonesia, paras. 14–15.
- 28 United Nations country team submission, page 6. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/indonesia-stop-judicial-harassment-human-rights-defenders-un-expert> and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/indonesia-stop-reprisals-against-woman-human-rights-defender-un-expert>.
- 29 [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 56 (a)–(e)
- 30 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 29.
- 31 [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 3.
- 32 *Ibid.*, para. 17.
- 33 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 42 (d).
- 34 [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 80.
- 35 [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 19 (b)–(c).
- 36 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 42 (b).
- 37 [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 68.
- 38 *Ibid.*, para. 69.
- 39 *Ibid.*, para. 78.
- 40 [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 24 (a).
- 41 [A/HRC/38/36/Add.1](#), paras. 65–66.
- 42 *Ibid.*, para. 55.
- 43 *Ibid.*, para. 105.
- 44 *Ibid.*, para. 107.
- 45 *Ibid.*, para. 122.
- 46 [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 27 (b).
- 47 UNESCO submission, para. 13.
- 48 [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 39 (b).
- 49 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2018/02/opening-remarks-un-high-commissioner-human-rights-zeid-raad-al-hussein-press-0>.
- 50 [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 82. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 51 [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 90.
- 52 [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 7 (a).
- 53 United Nations country team submission, p. 7.

- <sup>54</sup> CEDAW/C/IDN/CO/8, para. 9
- <sup>55</sup> Ibid., para. 15 (a).
- <sup>56</sup> Ibid., para. 21. See also [A/HRC/38/36/Add.1](#), para. 128 (g).
- <sup>57</sup> United Nations country team submission, p. 8. See also [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 24 (a).
- <sup>58</sup> CEDAW/C/IDN/CO/8, para. 35.
- <sup>59</sup> [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 12.
- <sup>60</sup> [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 55.
- <sup>61</sup> [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 40.
- <sup>62</sup> United Nations country team submission, p. 8. See also [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), paras. 29, 30 (e) and 52 (a).
- <sup>63</sup> [CRPD/C/IDN/Q/1](#), para. 4 (b).
- <sup>64</sup> UNESCO submission, para. 12.
- <sup>65</sup> [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 20 (b).
- <sup>66</sup> [CMW/C/IDN/CO/1](#), para. 32 (c).
- <sup>67</sup> [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 60.
- <sup>68</sup> [CRPD/C/IDN/Q/1](#), para. 2 (a).
- <sup>69</sup> Ibid., para. 3 (a) and (c).
- <sup>70</sup> Ibid., para. 13 (a).
- <sup>71</sup> United Nations country team submission, p. 9. See also [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 46 (a), and [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 52.
- <sup>72</sup> [A/76/18](#), para. 33.
- <sup>73</sup> [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 51.
- <sup>74</sup> [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 13 (c).
- <sup>75</sup> United Nations country team submission, p. 5, and UNHCR submission, p. 3.
- <sup>76</sup> United Nations country team submission, p. 5. See also [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 26 (e), and UNHCR submission, p. 3.
- <sup>77</sup> [A/HRC/38/36/Add.1](#), para. 84.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 105.
- <sup>79</sup> [CMW/C/IDN/CO/1](#), paras. 10–11.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 28 (c).
- <sup>81</sup> Ibid., para. 32 (a).
- <sup>82</sup> Ibid., para. 34 (d)–(e).
- <sup>83</sup> Ibid., para. 52 (a).
- <sup>84</sup> United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>85</sup> UNHCR submission, p. 1.
- <sup>86</sup> United Nations country team submission, p. 3. See also UNHCR submission, p. 5.
- <sup>87</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>88</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>89</sup> [E/C.12/IDN/Q/2](#), para. 7 (c).
- <sup>90</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>91</sup> [CEDAW/C/IDN/CO/8](#), para. 37.
- <sup>92</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/indonesia-un-experts-sound-alarm-serious-papua-abuses-call-urgent-aid>. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2020/11/comment-un-human-rights-office-spokesperson-ravina-shamdasani-papua-and-west>.
- <sup>93</sup> United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>94</sup> Ibid.
- <sup>95</sup> [A/HRC/40/56/Add.2](#), para. 61.
- <sup>96</sup> [A/HRC/38/36/Add.1](#), para. 110.